



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 254-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.525

Déposée le : 11.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 135/2026 du 11 février 2026
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Compétences de surveillance élargies de la POCA : comment évolue le nombre de cas depuis l'entrée en vigueur de la loi bernoise sur la police ?

La loi sur la police entièrement révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. La révision a notamment introduit une disposition permettant à la police de procéder à des observations pendant une période pouvant atteindre un mois, sans approbation du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, sur la base de soupçons (art. 118 ss).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'observations de moins d'un mois au sens de l'article 118 ont été menées chaque année ?
2. Lors de combien de ces observations a-t-on utilisé des dispositifs au sens de l'article 118a ?
3. Combien d'actes punissables ont été évités avec succès grâce à ces mesures ?
4. Lors de combien d'observations les soupçons se sont-ils révélés infondés ?
5. Combien d'observations ont été prolongées au-delà d'un mois, par année calendaire ?
6. Dans combien de cas la prolongation au-delà d'un mois a-t-elle été refusée ?
7. Combien d'observations a-t-il fallu stopper en raison des conditions mentionnées à l'article 119a, alinéa 1, lettre a, chaque année ?
8. En chiffres absolus par infraction, quels soupçons/infractions ont conduit à la réalisation d'observations ? Combien de ces soupçons se sont-ils confirmés ?
9. Comment garantit-on la destruction des données après 30 jours dans tous les cas mentionnés à l'article 119a, alinéa 3 ? Dans combien de cas par an la destruction a-t-elle

eu lieu ? Dans combien de cas les données ont-elles été utilisées dans le cadre d'une procédure pénale ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Combien d'observations de moins d'un mois au sens de l'article 118 ont été menées chaque année ?*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), la Police cantonale bernoise a mené chaque année entre 73 et 83 observations au sens des articles 118 ss LPol.

2. *Lors de combien de ces observations a-t-on utilisé des dispositifs au sens de l'article 118a ?*

Des dispositifs techniques de surveillance à des fins de localisation ont été utilisés en vertu de l'article 118a LPol lors de deux ou trois observations par année.

3. *Combien d'actes punissables ont été évités avec succès grâce à ces mesures ?*

Il est impossible de tenir des statistiques sur des actes punissables n'ayant pas eu lieu, mais toute observation à titre préventif doit être motivée par des indices sérieux laissant présumer concrètement que la personne en question s'apprête à commettre une infraction.

4. *Lors de combien d'observations les soupçons se sont-ils révélés infondés ?*

Il n'existe pas de statistiques permettant de le dire. Pour répondre à cette question, ainsi qu'aux questions 7, 8 et 9, il faudrait analyser chaque cas pour déterminer si l'observation policière a débouché sur une procédure pénale ou sur des arrestations, ou si la personne observée a disparu. Cela représenterait une charge de travail disproportionnée. De façon générale, il convient de noter que l'article 119a LPol exige l'arrêt immédiat de l'observation lorsque les conditions requises pour son application ne sont plus remplies.

5. *Combien d'observations ont été prolongées au-delà d'un mois, par année calendaire ?*

Depuis l'entrée en vigueur de la révision totale de la LPol, quatre observations policières ont été prolongées par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte en vertu de l'article 119 LPol. Dans tous les autres cas, l'observation a été arrêtée car parce que les conditions n'étaient plus remplies, que les individus avaient été appréhendés, ou que les conditions avaient changé (soupçon d'infraction déjà commise) et avaient ainsi donné lieu à une observation au sens de l'article 282 du code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).

6. *Dans combien de cas la prolongation au-delà d'un mois a-t-elle été refusée ?*

Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte n'a refusé aucune prolongation.

7. *Combien d'observations a-t-il fallu stopper en raison des conditions mentionnées à l'article 119a, alinéa 1, lettre a, chaque année ?*

Le Conseil-exécutif renvoie au point 4, puisqu'il s'agit du même type de question.

8. *En chiffres absolus par infraction, quels soupçons/infractions ont conduit à la réalisation d'observations ? Combien de ces soupçons se sont-ils confirmés ?*

Les données collectées portent sur des domaines d'infractions, et non sur des infractions précises. Des statistiques par domaine d'infractions sont recueillies depuis 2022. Obtenir les

chiffres de 2020 et 2021 nécessiterait une étude approfondie des dossiers et engendrerait une charge de travail disproportionnée. Le Conseil-exécutif a donc renoncé à faire collecter manuellement ces données par les membres de la Police cantonale. Il faut également noter que, pour 2025, seuls les chiffres jusqu'à début octobre ont pu être pris en compte.

Depuis 2022, 144 cas d'infractions à la loi sur les stupéfiants, 41 cas d'infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle, 40 cas de vols ou vols avec effraction, 8 cas de trafic d'armes, 8 cas d'infractions économiques et 22 cas concernant d'autres domaines d'infractions ont mené à des observations policières en vertu des articles 118 ss LPol.

Pour la seconde question, le Conseil-exécutif renvoie au point 4.

9. *Comment garantit-on la destruction des données après 30 jours dans tous les cas mentionnés à l'article 119a, alinéa 3 ? Dans combien de cas par an la destruction a-t-elle eu lieu ? Dans combien de cas les données ont-elles été utilisées dans le cadre d'une procédure pénale ?*

La destruction des données en vertu de l'article 119a, alinéa 3 LPol a lieu selon un processus défini à l'interne par la police. Elle dépend du résultat de l'observation, comme expliqué au point 4. Pour les deuxième et troisième questions, le Conseil-exécutif estime qu'elles correspondent à celles des points 4, 7 et 8, auxquels il renvoie par conséquent.

Destinataire
– Grand Conseil